

48. Le billet donné au créancier qui cautionne la composition a une cause légale.
49. Les billets donnés au sujet de la décharge ne sont pas nuls entre les mains des tiers de bonne foi. — Lois de faillite en Angleterre, et lois de faillite du Canada.
50. La loi ne défend pas au failli de s'engager, après sa décharge, à payer la balance qu'il doit encore à ses créanciers.

27. " Le contrat sans considération, ou fondé sur une considération illégale, est sans effet," dit l'art. 989 de notre C. civ.

" La considération est illégale, quand elle est prohibée par la loi, ou contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public," art. 990.

" L'erreur, la fraude, la violence ou la crainte, et la lésion sont des causes de nullité des contrats, sujettes aux restrictions et règles contenues en ce Code," art 991.

Mais, " l'erreur, le dol, la violence ou la crainte ne sont pas des causes de nullité absolue," dit l'art. 1000. " Elles donnent seulement un droit d'action, ou une exception pour faire annuler ou rescinder les contrats qui en sont entachés."

En effet, dans tous ces cas, le contrat a été fait par une personne capable, qui a donné un consentement, bien qu'entaché d'un vice qui permet de demander la rescision du contrat. Mais cette demande n'est plus recevable après un délai de dix ans, (art. 2258) ; le contrat se trouve ratifié alors tacitement ; il peut aussi se ratifier expressément, car rien n'empêche les parties d'y donner effet.

Mais, il n'en est pas de même du contrat absolument nul comme contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, ou parce qu'il est prohibé par la loi (990, C. C.)

La nullité, dans ces cas, est proposable par toute personne intéressée ; elle est proposable pendant trente ans ; elle n'est susceptible de s'effacer par aucune ratification ou confirmation. (1)

En outre, " on ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public ou les bonnes mœurs." (Art. 13, C. C.)

(1) Demolombe, *Oblig.*, vol. 1, No. 381.